

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 1 (129)

L'article 1 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 1. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 129. Lors d'élections générales, la date du scrutin est la même pour toutes les circonscriptions.

En application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les élections générales qui suivent l'expiration de ~~la quarantième~~ ^{d'une} législature ont lieu ~~le 3~~ ~~octobre 2016~~ et les élections générales qui suivent l'expiration des législatures subséquentes ont lieu le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article vise à modifier la date fixée pour les prochaines élections générales afin qu'elles aient lieu le 3 octobre 2016 et que les élections générales subséquentes aient lieu le premier lundi du mois d'octobre.

Cette modification donne suite à un consensus intervenu lors du comité consultatif du 26 mars 2013.

Adoptée

Am 2
Art. 1

Amendement - Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du lieutenant-gouverneur de
~~provoquer ou dissoudre l'Assemblée législative lorsqu'il le juge approprié.~~

nationale. »

↳ avant l'expiration
d'une législature. »

Adopté

Am 3
Art. 2
(129.1)

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 2 (129.1)

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, des suivants :

« 129.1. Lorsque, le quinzième jour précédant l'expiration de la législature prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le directeur général des élections constate que la période électorale applicable aux élections générales visées à l'article 129 chevaucherait la période électorale prévue pour les prochaines élections générales fédérales ou municipales, il doit publier à la *Gazette officielle du Québec* les dates de ces périodes électorales et de ce chevauchement.

Toutefois, si l'application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale avait pour effet de porter la durée de la législature concernée au-delà de cinq ans, le directeur général des élections ne doit pas procéder à la publication prévue au premier alinéa.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement et le suivant concernent une nouvelle formule de report de la date des élections permettant d'éviter entièrement le chevauchement de périodes électorales. Ils prévoient des modalités permettant de reporter les élections au premier lundi du mois d'avril, soit six mois plus tard, lorsqu'il y a chevauchement avec le fédéral ou le municipal.

Lors du comité consultatif, les représentants des partis ont fait consensus sur une formule de report des élections de six mois en cas de chevauchement des périodes électorales inspirée de celles du Manitoba et de la Saskatchewan.

Toutefois, les modifications proposées prévoient que si le report de six mois avait pour effet d'allonger la durée de la législature au-delà de la durée constitutionnelle maximale de cinq ans, il n'y aurait aucun report et ce malgré le chevauchement des périodes électorales.

Aussi, le présent article vise à prévoir la publication à la *Gazette officielle du Québec* des dates des périodes électorales et de leur chevauchement afin d'enclencher la mécanique de report de la date d'expiration de la législature, laquelle entraîne le report de la date des élections en avril plutôt qu'en octobre. Cependant, si le report causait un dépassement du délai maximal de cinq ans, aucune publication n'aurait lieu afin de tenir les élections à la date prévue en octobre malgré le chevauchement.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

Am 4
Art. 2
(129.2)

ARTICLE 2 (129.2)

« 129.2. Lorsqu'il y a chevauchement de périodes électorales et publication des dates concernées conformément au premier alinéa de l'article 129.1, les élections générales ont lieu, en application du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le premier lundi du mois d'avril de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour de la fin de la législature précédente.

Le directeur général des élections doit alors publier à la *Gazette officielle du Québec* la date des élections générales visée au premier alinéa. Il doit également faire toute la publicité nécessaire et donner toute l'information pertinente afin de faire connaître cette date au public. ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~En concordance avec l'amendement précédent, cette modification vise à préciser la date des élections générales en avril découlant du report de six mois de l'expiration de la législature. Elle prévoit également la publication de cette date à la *Gazette officielle du Québec* et charge le directeur général des élections de faire toute la publicité nécessaire pour faire connaître la nouvelle date des élections.~~

Adopté
ce.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 3

Am 5
Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 3 (130)

L'article 3 du projet de loi est modifié, après « 129 », par l'insertion de « ou après cette date si les élections générales sont tenues à la date prévue conformément au premier alinéa de l'article 129.2 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 2 tel qu'amendé afin d'introduire la nouvelle formule de report de la date des élections générales.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 3

Am 6
Art. 4

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 4 (131)

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

4. L'article 131 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf dans le cas des élections générales tenues à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 129 ou au premier alinéa de l'article 129.2, ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 2 tel qu'amendé afin d'introduire la nouvelle formule de report de la date des élections générales.

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 5 (401)

L'article 5 du projet de loi est supprimé.

OBJET DE CET AMENDEMENT

En fixant l'expiration de la législature au 29 août quatre ans après les dernières élections générales et en fixant la date des élections au premier lundi du mois d'octobre de cette même année, il est assuré que la période électorale soit comprise entre les durées minimales et maximales déjà implicitement fixées par la Loi électorale.

De plus, en vertu du principe constitutionnel de la continuité du Parlement, le décret de convocation des électeurs devra obligatoirement être pris le jour de l'expiration de la législature fixée par la modification proposée à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale. La prise de ce décret enclenchera automatiquement le début de la période électorale. Ainsi, le gouvernement ne pourra réduire indûment la période électorale, parce qu'il lui sera impossible de différer la prise du décret de convocation des électeurs.

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 3

Am 8
Art. 5.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

Article 5.1 (466)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. L'article 466 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par sa dissolution » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance afin de tenir compte du fait que les élections à date fixe suivront l'expiration d'une législature prévue au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tel que modifié.

Adoptée

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 3

Am 9
Art 5.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 5.2 (490)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« 5.2. L'article 490 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, il peut reporter les élections au lundi suivant lorsqu'un sinistre majeur ou une autre situation grave et imprévisible survient. ».

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 6 (6 LAN)

L'article 6 du projet de loi est modifié, à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Chaque législature expire le 29 août de la quatrième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales.

Toutefois, lorsque la publication prévue au premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi électorale a lieu, une législature expire plutôt le 27 février ou, dans le cas d'une année bissextile, le 28 février de la cinquième année civile suivant celle qui comprend le jour du scrutin des dernières élections générales. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à prévoir l'expiration de la législature de façon à permettre des élections à date fixe. Ce libellé permet d'assurer que la période électorale respecte les durées minimales et maximales actuellement en vigueur en fixant le jour de l'expiration de la législature au 29 août, en conjonction avec le jour des élections fixé au premier lundi du mois d'octobre par l'article 129 de la Loi électorale. De plus, la modification vise à permettre de reporter l'expiration de la législature de six mois afin de permettre le report des élections au premier lundi du mois d'avril en cas de chevauchement avec la période électorale d'un autre palier électif en octobre.

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 0.1 (32)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

« 0.1. L'article 32 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement de « au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale » par « lorsque la législature a pris fin en application de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) »;

2° par le remplacement de « cette dissolution intervient » par « celle-ci prend fin ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance afin de tenir compte du fait que les élections à date fixe suivront l'expiration d'une législature prévue au deuxième et au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tel que modifié.

Adoptée

Am 12
Art. 0.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PRÉVOIR DES ÉLECTIONS À DATE FIXE

ARTICLE 0.2 (91)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 0.1, du suivant :

« **0.2.** L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 26 des lois de 2012, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser » par « une élection est tenue peut verser, pour cette élection, »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées :

1° lors d'élections générales devant être tenues conformément au deuxième alinéa de l'article 129, pendant toute l'année civile de ces élections;

2° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 129.2, pendant toute l'année civile de ces élections et pendant toute l'année civile précédente;

3° lors d'élections générales devant être tenues conformément au premier alinéa de l'article 131, à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de telles élections et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant le jour du scrutin;

4° lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du siège et jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. » »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article vise à prévoir que les contributions additionnelles pouvant être versées par un électeur lors d'élections générales tenues dans un contexte d'élections à date fixe peuvent l'être à compter du 1^{er} janvier de l'année civile prévue pour les élections à date fixe.

Cette modification donne suite au consensus intervenu au Comité consultatif lors de sa réunion du 27 novembre 2012.

Adopté